

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-MADELEINE DE LA RIVIÈRE-MADELEINE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine tenue le 6 juillet 2020 à 19 h à la salle du Conseil, au 104, route Principale à Madeleine Centre.

Sont présents : Monsieur Joël Côté, maire
Madame Noëlla Daraiche, conseillère
Monsieur Albini Fournier, conseiller
Madame Sylvie Langlois, conseillère
Monsieur Jean-Marc DesRoches, conseiller
Monsieur Marion Boucher conseiller

Absent : Monsieur Jean-François Synnett, Conseiller

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM

Après avoir constaté le quorum de cette séance, le maire M. Joël Côté ouvre la séance.

2020-07-597

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Sylvie Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers présents Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté ci-après :

- 1) Ouverture de la séance et constatation du quorum
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour®
- 3) Adoption du procès-verbal du 1er juin, 22 juin 2020®
- 4) Acceptation des déboursés de juin 2020®
- 5) Acceptation des comptes à payer®
- 6) Règlement sur les chiens®
- 7) Demande de financement CLD ®
- 8) Mandat ingénierie®
- 9) Fermeture du bureau municipal®
- 10) Suivi budgétaire au 30-06-2019
- 11) Suivi du maire et des conseillers
- 12) Correspondance;
- 13) Varia;
- 14) Période de questions
- 15) Levée de l'assemblée®

2020-07-598

Adoption des procès-verbaux du 1 et du 22 juin 2020

Il est proposé par Albini Fournier et résolu à l'unanimité de conseillers présents que les procès-verbaux du 1 et du 22 juin 2020 soient adoptés tels que présentés par le Secrétaire-trésorier.

2020-07-599

Acceptation des déboursés de juin 2020

Il est proposé par Noëlla Daraiche et résolu à l'unanimité des conseillers présents;
Que les déboursés de juin 2020 soit adopté tel que présenté.

2020-07-600

Acceptation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 30 juin 2020; en conséquence, après discussion, il est proposé par Jean-Marc DesRoches et résolu à l'unanimité des conseillers présents; QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 14 766.93 \$ et que la secrétaire-trésorière procède à l'émission des chèques.

2020-07-601

Règlements sur les chiens 192

CONSIDÉRANT la Loi sur les Compétences municipales qui permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière de sécurité :

CONSIDÉRANT l'article 63 de la Loi sur les Compétences municipales concernant les animaux errants ou dangereux;

CONSIDÉRANT le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002), entré en vigueur le 3 mars 2020, ci-dessous nommé LE RÈGLEMENT;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame Sylvie Langlois conseillère à la séance du 1er juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier le règlement sur les chiens afin d'y inclure les exigences relatives au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002), entré en vigueur le 3 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Marion Boucher ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté la modification du règlement, portant le numéro 192, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Blessure grave : Toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes. Référer au RÈGLEMENT clarifier l'interprétation et faciliter l'application de cette définition.

Chien : Chien de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

Chien errant : Est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une identification, qui circule dans les rues, trottoirs et autres endroits publics sans être accompagné de son maître.

Chien dangereux : Chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave.

Chien potentiellement dangereux : Chien qui remplit une des conditions suivantes :

1 : Le chien a été examiné par un médecin vétérinaire qui a évalué son état et sa dangerosité et l'officier municipal est d'avis que le rapport soumis suite à cet examen permet de déclarer que le chien est potentiellement dangereux et qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2 : Le chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure. L'officier municipal peut, à sa discrétion, choisir de recourir ou non à un médecin vétérinaire afin d'évaluer l'état de dangerosité du chien.

Endroit public : Lieu où le public a accès incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, ruelle, passage, piste cyclable, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux. Signifie aussi une place publique.

Gardien : Toute personne qui est propriétaire du chien ou qui lui donne refuge ou le nourrit ou qui en a la garde.

Fourrière : Endroit où sont amenés et gardés les chiens en vertu du présent règlement, déterminé ponctuellement selon le besoin, pouvant être, entre autres, une cage au garage municipal ou un enclos aménagé dans la cour du garage municipal, un terrain privé avec gardien où le chien est tenu en laisse dans un enclos ou tout autre endroit sécuritaire déterminé par l'officier municipal. La fourrière inclut le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des chiens.

Frais de fourrière : Tous les frais de transport, de garde, de nourriture, de pension, de traitement médical ou autre, engagés par la présence d'un chien à la fourrière.

Municipalité : La municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine.

Officier municipal : Le directeur des travaux publics ou en son absence, le directeur général.

Officier responsable : Tout agent de la Sûreté du Québec et l'officier municipal.

Personne : Tout individu, société, compagnie association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

Rapport d'évaluation de la dangerosité : Rapport produit et signé par un médecin vétérinaire qui a évalué son état de santé et estimé sa dangerosité et qui fait des recommandations sur les mesures à prendre concernant le chien. Les informations pouvant être comprises dans un rapport sont identifiées à l'Annexe 5 du RÈGLEMENT.

Unité d'habitation : Un logement dans une habitation unifamiliale (bâtisse, dépendances et terrain) ou dans tout type de bâtiment situé dans les limites de la municipalité (bâtisse, dépendances et terrain).

ARTICLE 3 : LICENCE

a) Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien a atteint l'âge de 3 mois.

Le délai qu'a le propriétaire ou gardien du chien pour enregistrer l'animal est la période la plus longue des deux prévues, soit 30 jours après l'acquisition du chien ou au jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

- b) Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :
- Son nom et des coordonnées;
 - La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus
 - S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
 - S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
- c) La municipalité remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.
Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps.
- d) Le propriétaire ou gardien du chien doit acquitter les frais d'enregistrement et de renouvellement annuel :
- 1- **Se procurer ou renouveler une licence 25 \$**
 - 2- **Remplacer une licence 20 \$**
- Pour l'année 2020, les frais d'enregistrement seront de 15 \$.
- L'enregistrement et le remplacement d'une licence sont payables au moment de la transaction.
Les frais de renouvellement annuel seront inclus au compte de taxes annuel si le gardien ou propriétaire de l'animal est propriétaire foncier.
Dans tous les autres cas, une facture sera transmise par la poste.
- e) L'enregistrement d'un chien subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.
Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux enregistrements

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un chien doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 5 : CHIENS DANS UN VEHICULE

Tout gardien transportant un ou des chiens dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES CHIENS

Tout gardien d'un chien doit l'attacher ou le garder sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre quelqu'un.

ARTICLE 7 : CHIEN TENU EN LAISSE

Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 8 : CHIEN D'ATTAQUE

Tout gardien de chien de garde, d'attaque, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer, au moyen d'un écriteau visible de l'emprise de la voie publique, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 9 : LA GARDE DE CERTAINS CHIENS PROHIBÉS

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- a) Tout chien de race Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, American Bull Terrier ou American Staffordshire Terrier (communément appelé Pitbull).
- b) Tout chien hybride issu de la race mentionnée au paragraphe a) du présent article.
- c) Tout chien dangereux ou ayant la rage.

ARTICLE 10 : AUTRES INFRACTIONS DIVERSES

- a) Commet une infraction le gardien d'un chien qui aboie, jappe, gémit ou hurle de manière à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage.
- b) Commet une infraction le gardien d'un chien qui se trouve sur un terrain privé ou public autre que celui de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.
- c) Commet une infraction le gardien d'un chien qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail.
- d) Commet une infraction le gardien d'un chien qui a mordu un être humain ou un animal.
- e) Commet une infraction le gardien d'un chien qui erre dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

ARTICLE 11 : MATIERES FECALES

L'omission, par le gardien d'un chien, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, sali par les matières fécales de l'animal, entraîne une infraction de la part du gardien.

ARTICLE 12 : MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit aviser la Sûreté du Québec dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 13 : POUVOIR DE VISITE DU REPRESENTANT AUTORISE

L'officier municipal peut, à sa discrétion, choisir de recourir ou non à un médecin vétérinaire afin d'évaluer l'état de dangerosité du chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure. À sa discrétion, il peut alors déclarer le chien potentiellement dangereux.

L'*officier responsable* peut saisir et mettre à la *fourrière* un *chien potentiellement dangereux* afin de le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire désigné par la *municipalité* qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant le *chien* à l'*officier responsable* chargé de l'application du présent règlement.

L'*officier responsable* doit informer le *gardien* du *chien*, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'on procédera à l'examen du *chien*.

Suite à l'examen, le médecin vétérinaire remet à l'*officier responsable* et au *gardien*, un rapport signé contenant des recommandations.

ARTICLE 14 : Sur recommandation du médecin vétérinaire, l'*officier responsable* peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou l'autre des mesures suivantes

1°. Si le *chien* est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, exiger de son *gardien* qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir où à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète

ou jusqu'à ce que le *chien* ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement du *chien*;

2°. Si le *chien* est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer le *chien* par euthanasie;

3°. Si le *chien* a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer le *chien* par euthanasie;

4°. Exiger de son *gardien* que le *chien* porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien* ou son propriétaire;

5°. Exiger de son *gardien* que le *chien* soit rendu stérile;

6°. Exiger de son *gardien* que le *chien* soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;

7°. Exiger de son *gardien* toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue le *chien* pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 15 : Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établi par un médecin vétérinaire. Le propriétaire ou gardien de l'animal doit pouvoir en fournir la preuve.

FOURRIÈRE :

ARTICLE 16 : Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être amené à la *fourrière* par l'*officier responsable* et son *gardien* a un délai de cinq (5) jours pour le récupérer.

ARTICLE 17 : Le *chien* mis en *fourrière* est gardé pour une période de cinq (5) jours pendant laquelle son *gardien* pourra en reprendre possession sur paiement préalable des frais d'hébergement, de transport, médicaux, et autres frais requis par l'*officier municipal* sans préjudice à toute plainte qui pourrait être portée contre ce *gardien* pour une infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 : Si un *chien* n'est pas réclamé par son *gardien* dans les cinq (5) jours suivant sa mise en *fourrière*, il est réputé abandonné et l'*officier municipal* peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Pour récupérer l'animal à la fourrière, le gardien doit d'abord compléter et signer le formulaire prévu à cet effet au bureau municipal, dont copie est jointe en annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 19 : Tout *gardien* d'un *chien* mis en *fourrière* en vertu du présent règlement doit payer les frais suivants :

- Ramassage : 50 \$
- Transport à la fourrière : 100 \$
- Pension : 20 \$ par jour
- Nourriture : coût réel avec pièces justificatives
- Frais médicaux : coût réel avec pièces justificatives
- Autres soins : coût réel avec pièces justificatives

Ces frais doivent être payés à l'*officier municipal*, en argent, chèque ou par carte de débit, préalablement à la reprise de possession du *chien*. Ce paiement ne l'exempte pas des amendes prévues au présent règlement.

CHIEN DANGEREUX :

ARTICLE 20 : Conformément au RÈGLEMENT, le gardien d'un chien dangereux doit le faire euthanasier immédiatement après l'incident où il a mordu ou attaqué une personne.

La municipalité doit faire euthanasier un chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable, immédiatement après l'incident où il a mordu ou attaqué une personne.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien dangereux doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

CAS PARTICULIER

ARTICLE 21 : Sans avoir à déclarer le chien potentiellement dangereux; lorsque le propriétaire ou gardien d'un chien inflige de mauvais traitements à son animal, qu'il ait été le propriétaire ou gardien de plusieurs chiens qui ont été déclarés potentiellement dangereux ou qui ont été euthanasiés en vertu de l'article 10 du RÈGLEMENT, l'officier municipal peut :

- ordonner à la personne de se départir du chien ou de tout autre chien;
- lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'il détermine;
- Ordonner de faire euthanasier le chien

APPLICATION ET INSPECTION :

ARTICLE 22 : *L'officier responsable* est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 : *L'officier responsable* est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 : La *municipalité* peut octroyer un contrat à toute *personne* en vue d'appliquer ou de collaborer à l'application du présent règlement, notamment pour établir et gérer une *fourrière* municipale.

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS PENALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

- 100 \$ pour une première infraction et
- 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 26 : ENTENTE POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les agents de la Sûreté du Québec et les inspecteurs en bâtiment sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

ARTICLE 27 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

2020-07-602

Demande de financement CLD

Il est proposé par Noëlla Daraiche et résolu unanimement que la municipalité demande l'aide du CLD de la Haute-Gaspésie, afin d'élaborer un montage financier en ce qui a trait au projet de sauvetage en mer, ainsi que les demandes de support financier aux différents organismes concerné par ce projet

2020-07-603

Mandat d'ingénierie

Considérant la programmation de la TECQ présenté par le directeur général;

Considérant les travaux à faire au réservoir de Manche-d'Épée;

Il est proposé par Sylvie Langlois et résolu unanimement que le directeur général envoie une invitation à soumissionner, sur un plan et devis, afin d'effectuer une mise à niveau de certaines installations au réservoir d'eau potable de Manche-d'Épée.

Fermeture du bureau municipal

Le Maire informe les citoyens que dû aux vacances estivales, le bureau de la municipalité sera fermé du 24 juillet au 7 août inclusivement.

Suivi budgétaire au 30-06-2020

Le directeur général et sec. très. fait état de l'avancement du budget par rapport aux dépenses au 30 juin 2020. En général le budget est respecté, quelques dépenses supplémentaires se sont ajoutées, mais dans l'ensemble nous nous dirigeons vers un budget équilibré.

Suivi du Maire et des conseillers

Le Maire et les conseillers font état de leurs dossiers respectifs

Correspondance

Monsieur le Maire fait lecture des diverses correspondances.

Varia

2020-07-604

Mandat Tremblay Bois Avocats

Considérant que la municipalité désire conserver la piste d'atterrissage propriété publique;

Considérant que celle-ci fait partie des atouts d'un développement touristique de la municipalité;

Il est proposé par Sylvie Langlois et résolu unanimement qu'un mandat soit donné à Tremblay, Bois Avocats afin de nous conseiller et nous guider dans les procédures d'acquisition de la piste d'atterrissage.

Avis de motion

Avis de motion est donné par Jean-Marc DesRoches, que des remerciements soient adressés à Monsieur Gilles Desnoyers pour toutes les années de bénévolat et sa contribution auprès des citoyens de la municipalité.

Période de questions

Monsieur le Maire répond aux questions des gens présents à la séance

Levée de l'assemblée

2020-07-605

Il est proposé par Jean-Marc DesRoches que l'assemblée soit levée, il est 19 h 35.

Je, Joël Côté, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Joël Côté maire

Vital Côté directeur général

